

*[Remplacer par le logo de chaque préfecture]*

**Appel à manifestation d'intérêt relatif aux organismes chargés du repérage,
de la remobilisation et de l’accompagnement spécifique des publics éloignés
de l’emploi pour la Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités (DREETS) XXXXX**

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2024-584 du 24 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi et à la rémunération de leurs bénéficiaires ;

Vu l’arrêté 26 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Sommaire

[Contexte et objectif 2](#_Toc162362383)

[Publics ciblés 2](#_Toc162362384)

[Modalités de dépôt des dossiers et calendrier 3](#_Toc162362385)

[Conditions d’éligibilité des projets 4](#_Toc162362386)

[Document à télécharger 4](#_Toc162362387)

[Contact 4](#_Toc162362388)

Pour plus d’information :

Textes officiels :

* [Décret n° 2024-584 du 24 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi et à la rémunération de leurs bénéficiaires - Légifrance (legifrance.gouv.fr)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049775913)
* [Arrêté du 26 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi - Légifrance (legifrance.gouv.fr)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049870762)

Information sur la page du ministère chargé de l’emploi :

* [Repérer et remobiliser les publics éloignés de l’emploi | Appel à manifestation d’intérêt - Ministère du travail, de la santé et des solidarités (travail-emploi.gouv.fr)](https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/reperer-et-remobiliser-les-publics-eloignes-de-l-emploi-appel-a-manifestation-d)

# Contexte et objectif

Publiée au Journal officiel le 19 décembre 2023, la loi pour le plein emploi prévoit la création, au 1er janvier 2024, d’un nouvel opérateur dénommé « France Travail » en remplacement de Pôle Emploi et la création d’un « réseau pour l’emploi ».

En complémentarité des accompagnements délivrés par le réseau pour l’emploi, la loi prévoit que des opérateurs publics ou privés pourront être chargés du repérage des personnes les plus éloignées de l’emploi ou qui ne sont pas inscrites dans un parcours d’insertion suivi par un autre membre du réseau pour l’emploi ainsi que de la remobilisation et de l’accompagnement socio-professionnel de ces personnes (article 7 de la loi relative au plein emploi).

Ce nouveau dispositif est le résultat des expérimentations, des travaux d’analyse et de [capitalisation](https://www.extranet-acteurs-competences.emploi.gouv.fr/upload/docs/application/pdf/2023-02/rapport_de_capitalisation.pdf) menées par la Délégation générale à l’emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) depuis 2018 dans le cadre du Plan d’Investissement dans les compétences.

Il porte l’ambition d’une solution emploi ou formation pour toutes et tous. Pour ce faire, il prévoit le déploiement d’actions permettant « d’aller vers » les personnes les plus éloignées de l’emploi ou qui ne sont pas inscrites dans un parcours d’insertion suivi par un autre membre du réseau pour l’emploi. L’objectif est de leur proposer des temps de remobilisation et, le cas échéant, des parcours d’accompagnement socio-professionnel, afin de favoriser leur intégration dans l’un des dispositifs de droit commun ou le retour à l’emploi ou à la formation professionnelle ou initiale.

La finalité du parcours de remobilisation reste le retour à l’emploi le plus rapidement possible et, pour les personnes pour lesquelles le retour à l’emploi demande plus de temps, l’entrée dans les dispositifs de droit commun avec une inscription à France Travail.

# Publics ciblés

Ce dispositif s’adresse prioritairement aux personnes les plus éloignées de l’emploi qui ne sont pas inscrites comme demandeurs d’emploi (personnes dites « invisibles »).
À titre subsidiaire, il peut s’adresser à toutes les personnes éloignées de l’emploi, inscrites comme demandeurs d’emploi, qui se trouvent sans aucune offre d’accompagnement adaptée à leurs besoins, soit en raison de leur situation de vulnérabilité ou parce qu’aucune solution n'est disponible sur le territoire ou qui ne sont pas en contact régulier avec un acteur du réseau pour l’emploi au cours des
5 derniers mois.

L’offre de repérage et de remobilisation attendue doit être complémentaire de l’offre proposée par le réseau des acteurs pour l’emploi et répondre à des besoins non couverts sur le territoire.

**Pour le présent appel à manifestation d’intérêt, les projets devront répondre au** [**cahier des charges défini par arrêté**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049870762) **et proposer des projets répondant aux besoins prioritaires du territoire issus des diagnostics des besoins réalisés par la DREETS.**

INTÉGRER DES ÉLÉMENTS DE DIAGNOSTIC TERRITORIAUX

***En termes de public cible :***

Compte tenu du diagnostic, de l’offre déjà présente sur les territoires, les projets devront principalement viser :

* des personnes issues des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
* XXXXXXXXXXXXXXXXX
* XXXXXXXXXXXXXXXXX
* XXXXXXXXXXXXXXXXX
* Les projets qui visent des publics jeunes devront cibler des territoires non couverts par les projets lauréats de l’AAP CEJ-Jeunes en Rupture.

Ou renvoyer aux publics décrits dans le cahier des charges (si pas de priorités sur publics spécifiques).

***En termes de territoires visés :***

Les offres attendues devront cibler prioritairement les territoires suivants :

* - XXXXXXXXXXXXXXXXX
* - XXXXXXXXXXXXXXXXX
* - XXXXXXXXXXXXXXXXX

# Modalités de dépôt des dossiers et calendrier

Les dossiers de candidature sont à déposer obligatoirement sur la plateforme demarches-simplifiees.fr : [AJOUTER LE LIEN DEMARCHES- SIMPLIFIEES]

La date limite de dépôt est fixée au xx/xx/xx à xx H xx (après cette date, il ne sera plus possible de déposer de dossier).

En cette année de lancement, les projets pourront être instruits au fil de l’eau pour permettre de déployer et d’élargir l’offre tout au long de l’année, dans la limite des crédits disponibles.

# Conditions d’éligibilité des projets

Les conditions détaillées sont définies dans le cahier des charges.

Pour rappel, quelques principes fondamentaux :

* Le dispositif s’adresse à tout organisme public ou privé tels que :
* Les organismes publics : établissements publics, collectivités territoriales, à l’exception de l’opérateur France Travail, des missions locales ou des conseils départementaux, sauf situations particulières définies par la DREETS ;
* Les organismes privés : les associations loi 1901, fondations, entreprises de l’économie sociale et solidaire…

Les projets peuvent être portés par un consortium d’opérateurs qui seront tous
co-responsables de la mise en œuvre du projet et pour lesquels les mêmes obligations s’imposent.

L’objet social des candidats devra être cohérent avec les enjeux d’insertion socio-professionnelle des publics les plus vulnérables. Ils devront par ailleurs démontrer une expérience dans le domaine de l’insertion socio-professionnelle et un ancrage territorial.

La santé financière des opérateurs candidats et la crédibilité financière du projet feront partie des critères d’instruction.

POSSIBILITÉ d’AJOUTER des critères de taille de projet plancher/plafond

# Document à télécharger

[Arrêté du 26 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi - Légifrance (legifrance.gouv.fr)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049870762)

# Contact

Indiquer les noms et coordonnées de la personne à contacter pour toute question et besoin d’appui pour utiliser la plateforme de dépôt.